

4-Annexes

Tome 3

VOIES DE COMMUNICATION



COMMUNAUTÉ
**Touraine-Est
Vallées**

PLUi

Plan
Local
d'Urbanisme
intercommunal

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 8 janvier 2025 portant bilan de la concertation et arrêt de projet du PLUi



Vincent MORETTE
Président de TOURAINE-EST VALLÉES

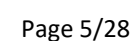
SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES 5

CHAPITRE 2 : CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES 7

1_ Arrêtés préfectoraux.....	7
1.1_ Lignes ferroviaires	7
1.2_ Routes départementales et voies communales (hors Tours)	13
1.3_ Autoroutes et route nationale	18
2_ Plan du classement sonore des infrastructures de transports terrestres	25

25 **S²LO**



CHAPITRE 2 : CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

1_ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

1.1_LIGNES FERROVIAIRES



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire
Lignes ferroviaires

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu le décret N°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la ville de Tours ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Indre-et-Loire sont abrogées ;

Article 2 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit susvisés sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres ferroviaires sur le territoire du département d'Indre-et-Loire mentionnées à l'article 3.

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Article 3 : Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures ferroviaires concernées (L431 000, L431 315, L515 000, L563 300, L570 000 et ligne LGV-SEA), le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique dynamique de ce classement est disponible sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

<http://indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore>

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.111.23.1 à R.111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est

déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 4, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont :

Pour les infrastructures ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :
 (55 communes au total)

Amboise	Maillé	Saint-Genouph
Antony-le-Tillac	Marigny-Marmande	Saint-Michel-sur-Loire
Auzouer-en-Touraine	Montbazoin	Saint-Patrice
Berthenay	Montlouis-sur-Loire	Saint-Pierre-des-Corps
Cangcy	Montreuil-en-Touraine	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Chambray-lès-Tours	Monts	Sainte-Maure-de-Touraine
Chançay	Morand	Saunay
Chouzé-sur-Loire	Nazelles-Négren	Savonnières
Cinq-Mars-la-Pile	Neuillé-le-Lierre	Sepmes
Draché	Noizay	Sorigny
Ingrandes-de-Touraine	Nouâtre	Tours
Joué-lès-Tours	Noyant-de-Touraine	Thilouze
La Celle-Saint-Avant	Pocé-sur-Cisse	Veigné
La Chapelle-sur-Loire	Ports-sur-Vienne	Vernou-sur-Brenne
La Riche	Pouzay	Villandry
La Ville-aux-Dames	Pussigny	Villeperdue
Larçay	Reugny	Vouvray
Langeais	Saint-Avertin	
Limercay	Saint-Épain	

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 6 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Article 8 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés devront figurer en annexe du PLU (plan local d'urbanisme) ou POS (plan d'occupation des sols) conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Tours, le 26 janvier 2016

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Annexe - Lignes ferroviaires

Liste des tronçons mentionnés à l'article 3 de l'arrêté.

Pour l'ensemble des voies ferrées concernées par le présent arrêté, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

Ligne ferroviaire 431 000

Segment	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4089	Courtalain BIF : PK 188,265	St Pierre LNA 1 : PK 215,2	Saunay Morand Auzouer-en-Touraine Neuillé-le-Lierre Montreuil-en-Touraine Reugny Chançay Vernou-sur-Brenne Vouvray Montlouis-sur-Loire	1	300
4090	St Pierre LNA 1 : PK 215,2	Montlouis LNA : PK 217,6	Montlouis-sur-Loire La Ville-aux-Dames	2	250
4091	Montlouis LNA : PK 217,6	Monts LNA : PK 232,216	Larçay Saint-Avertin Chambray-lès-Tours Joué-lès-Tours Monts	2	250

Ligne ferroviaire 431 315

Segment	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4906	St Pierre LNA 1 PK 214,699	St Pierre LNA 2 PK 217,389	Montlouis-sur-Loire La Ville-aux-Dames	3	100

Ligne ferroviaire 515 000

Segment	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4527A-1	Tours BIF, Nantes PK 235,763	Tours PK 237,7	Tours	3	100
4527A-2	Tours PK 237,7	Tours BIF, Ouest PK 239,673	Tours	2	250
4527B-1	Tours BIF, Ouest PK 239,673	Villandry PK 253,01	Tours La Riche Saint-Genouph Berthenay Savonnières Villandry	3	100
4527B-2	Villandry PK 253,01	Cinq Mars la Pile PK 255,66	Villandry Berthenay Cinq-Mars-la-Pile Cinq-Mars-la-Pile Langeais	3	100
4527B-3	Cinq Mars la Pile PK 255,66	Saumur PK 296,95	Saint-Michel-sur-Loire Saint-Patrice Ingrandes-de-Touraine La Chapelle-sur-Loire Chouzé-sur-Loire	3	100

Ligne ferroviaire 563 300

Segment	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4923	St Pierre Corps PK 233,646	Tours BV PK 235,72	Saint-Pierre-des-Corps Tours	5	10

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

Ligne ferroviaire 570 000

Segment	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4027-3	Chouzy-sur-Cisse PK 186,5	Vouvray PK 223,665	Cangey Limeray Pocé-sur-Cisse Amboise Nazelles-Négron Noizay Vernou-sur-Brenne Vouvray	2	250
4027-4	Vouvray PK 223,665	Montlouis RACT PK 227,1	Vouvray Montlouis-sur-Loire	2	250
4028	Montlouis RACT PK 227,1	St Pierre LNA 2 PK 229,2	Montlouis-sur-Loire La Ville-aux-Dames Saint-Pierre-des-Corps	2	250
4921A	St Pierre Corps PK 233	Tours BIF. SE PK 234,113	Saint-Pierre-des-Corps Tours	2	250
4921B-1	Tours BIF. SE PK 234,113	Tours PK 234,643	Tours	2	250
4921B-2	Tours PK 234,643	Tours BIF. Bordeaux PK 235,17	Tours	2	250
4931	Tours BIF. Bordeaux PK 235,17	Tours BIF. Joué PK 240,489	Tours Joué-lès-Tours	2	250
4932-1	Tours BIF. Joué PK 240,489	Tours BIF. Joué PK 242,609	Joué-lès-Tours	2	250
4932-2	Tours BIF. Joué PK 242,609	Monts LNA PK 247,4	Joué-lès-Tours Monts	2	250
4933-1	Monts LNA PK 247,4	Saint-Epain PK 266,708	Monts Thilouze Sorigny Villeperdue Saint-Épain	2	250
4933-2	Saint-Epain PK 266,708	Noyant de Touraine PK 269,575	Saint-Épain Noyant-de-Touraine	2	250
4933-3	Noyant de Touraine PK 269,575	La Celle St Avant PK 279,776	Noyant-de-Touraine Pouzay Maillé La Celle-Saint-Avant	2	250

Ligne ferroviaire LGV-SEA

Axe	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
SC	PK 0	PK 15642	Chambray-lès-Tours Veigné Montbazoin Monts Sorigny	2	250
SC	PK 15642	PK 16420	Sorigny	2	250
SC	PK 16420	PK 36690	Sorigny Villeperdue Sainte-Catherine-de-Fierbois Sainte-Maure-de-Touraine Sepmes Draché Maillé	2	250
SC	PK 36690	PK 85795	Maillé Nouâtre Ports-sur-Vienne Pussigny Antony-le-Tillac Marigny-Marmande	2	250

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

1.2 ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES COMMUNALES (HORS TOURS)



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**Portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire
Routes départementales et voies communales (hors Tours)**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu le décret N°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la ville de Tours ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Indre-et-Loire sont abrogées ;

Article 2 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit susvisés sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières départementales et communales d'Indre-et-Loire mentionnées à l'article 3.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Article 3 : Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Une représentation cartographique dynamique de ce classement est disponible sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

<http://indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore>

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée pour les tissus ouverts. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.111.23.1 à R.111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 4, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants.

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB [A])	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 6 : Les communes concernées (hors Tours) par le présent arrêté sont :
 (93 communes au total)

Amboise	Joué-lès-Tours	Rivarennnes
Anché	La Celle-Saint-Avant	Rivière
Avoine	La Chapelle-aux-Naux	Rochechouart
Azay-le-Rideau	La Chapelle-sur-Loire	Saint-Avertin
Azay-sur-Indre	La Croix-en-Touraine	Saint-Benoit-la-Forêt
Ballan-Miré	La Membrolle-sur-Choisille	Saint-Cyr-sur-Loire
Beaumont-en-Véron	La Riche	Saint-Épain
Bléré	La Roche-Clermault	Saint-Étienne-de-Chigny
Bourgueil	La Ville-aux-Dames	Saint-Jean-Saint-Germain
Bridoré	Langeais	Saint-Martin-le-Beau
Cangey	Ligré	Saint-Michel-sur-Loire
Chambourg-sur-Indre	Lignières-de-Touraine	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Chambray-lès-Tours	Limcray	Saint-Patrice
Chanceaux-sur-Choisille	Loches	Saint-Pierre-des-Corps
Charentilly	Lussault-sur-Loire	Saint-Règle
Château-la-Vallière	Luynes	Saint-Roch
Château-Renault	Maillé	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Cheillé	Mettray	Sainte-Maure-de-Touraine
Chinon	Monnaie	Savonnières
Chouzé-sur-Loire	Montbazou	Semblançay
Cinq-Mars-la-Pile	Montlouis-sur-Loire	Sonzay
Civray-de-Touraine	Monts	Sorigny
Cormery	Nazelles-Négren	Tauxigny
Courçay	Neuville-sur-Brenne	Truyes
Crotelles	Noizay	Veigné
Dierre	Notre Dame-d'Océ	Véretz
Draché	Noyant-de-Touraine	Verncuil-sur-Indre
Druye	Parçay-Meslay	Vernou-sur-Brenne
Esvres-sur-Indre	Perrusson	Villedômer
Fondettes	Pocé-sur-Cisse	Villeperdue
Francueil	Reignac-sur-Indre	Vouvray

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 6 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Article 8 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés devront figurer en annexe du PLU (plan local d'urbanisme) ou POS (plan d'occupation des sols) conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Tours, le 26 janvier 2016

Le Préfet,

Louis LE FRANC

■ Extrait de l'Annexe Routes départementales et communales. Liste des tronçons mentionnés à l'article 3 de l'arrêté

Commune de La Ville-aux-Dames

Nom de rue	Délimitation des tronçons		Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) débutant	PR finissant			
D140	3+590	6+080	Ouvert	2	250
D142	0+000	1+450	Ouvert	3	100
D142	1+450	2+365	Ouvert	3	100
D751	26+800	28+925	Ouvert	3	100
D751	28+925	29+025	Ouvert	3	100
D751	29+025	Rue Laure de Balzac	Ouvert	3	100
Quai de Loire / D751	Rue Laure de Balzac	Boulevard Jean Jaurès	Ouvert	3	100

Commune de Monnaie

Nom de rue	Délimitation des tronçons		Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) débutant	PR finissant			
D910	11+905	17+695	Ouvert	3	100
D910	17+695	18+350	Ouvert	3	100
D910	18+350	18+460	Ouvert	3	100
D910	18+460	19+040	Ouvert	4	30
D910	19+040	19+660	Rue en U	2	250
D910	19+660	19+890	Ouvert	4	30
D910	19+890	19+980	Ouvert	3	100
D910	19+980	20+120	Ouvert	3	100
D910	20+120	26+400	Ouvert	3	100

Commune de Montlouis-sur-Loire

Nom de rue	Délimitation des tronçons		Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) débutant	PR finissant			
D85	16+405	17+625	Ouvert	3	100
D140	3+590	6+080	Ouvert	2	250
D140	6+080	6+605	Ouvert	3	100
D140	6+605	7+110	Ouvert	2	250
D140	7+110	7+645	Ouvert	3	100
D140	7+645	8+210	Ouvert	2	250
D140	8+210	11+375	Ouvert	3	100
D140	11+375	12+130	Ouvert	3	100
D142	0+000	1+450	Ouvert	3	100
D142	1+450	2+365	Ouvert	3	100
D142	2+365	3+810	Ouvert	2	250
D751	16+835	21+735	Ouvert	3	100
D751	21+735	25+330	Ouvert	4	30
D751	25+330	26+800	Ouvert	3	100
D751	26+800	28+925	Ouvert	3	100

Commune de Vêretz

Nom de rue	Délimitation des tronçons		Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) débutant	PR finissant			
D85	16+000 / D976	16+405	Ouvert	4	30
D85	16+405	17+625	Ouvert	3	100

Commune de Vernou-sur-Brenne

Nom de rue	Délimitation des tronçons		Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) débutant	PR finissant			
D46	1+500	3+370	Ouvert	4	30
D46	3+370	3+740	Ouvert	4	30
D952	9+950	23+660	Ouvert	3	100

Commune de Vouvray

Nom de rue	Délimitation des tronçons		Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) débutant	PR finissant			
D46	0+000	0+250	Ouvert	4	30
D46	0+250	0+935	Ouvert	5	10
D46	0+935	1+500	Ouvert	4	30
D46	1+500	3+370	Ouvert	4	30
D142	2+365	3+810	Ouvert	2	250
D952	9+950	23+660	Ouvert	3	100
D952	23+660	24+000	Ouvert	3	100
D952	24+000	24+835	Ouvert	4	30
D952	24+835	25+870	Ouvert	3	100

1.3_AUTOROUTES ET ROUTE NATIONALE



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire Autoroutes et route nationale

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu le décret N°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la ville de Tours ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Indre-et-Loire sont abrogées ;

Article 2 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit susvisés sont applicables aux abords du tracé des autoroutes et de la route nationale du département d'Indre-et-Loire mentionnées à l'article 3.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Article 3 : Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons des autoroutes concernées (A10, A28 et A85) et de la route nationale (N10), le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Une représentation cartographique dynamique de ce classement est disponible sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

<http://indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore>

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée pour les tissus ouverts. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.111.23.1 à R.111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 4, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit pour les infrastructures routières sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB [A])	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :
 (64 communes au total)

Antony-le-Tillac	Langeais	Saint-Avertin
Athée-sur-Cher	Luzillé	Saint-Christophe-sur-le-Nais
Autrèche	Maillé	Saint-Épain
Auzouer-en-Touraine	Montbazoin	Saint-Michel-sur-Loire
Ballan-Miré	Monnaie	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Bléré	Monts	Saint-Nicolas-des-Motets
Bourgueil	Morand	Saint-Patrice
Bueil-en-Touraine	Neuillé-le-Lierre	Saint-Pierre-des-Corps
Cerelles	Neuillé-Pont-Pierre	Sainte-Maure-de-Touraine
Chambray-lès-Tours	Neuville-sur-Brenne	Saunay
Chanceaux-sur-Choisille	Neuvy-le-Roi	Sorigny
Château-Renault	Nouâtre	Sublaines
Chouzé-sur-Loire	Noyant-de-Touraine	Tours
Cigogné	Parçay-Meslay	Truyes
Cinq-Mars-la-Pile	Ports-sur-Vienne	Vallères
Druey	Pouzay	Veigné
Épeigné-les-Bois	Pussigny	Villandry
Esvres	Restigné	Villebourg
Francueil	Reugny	Villedômer
Ingrandes-de-Touraine	Rochecorbon	Villeperdue
Joué-lès-Tours	Rouziers-de-Touraine	
La Chapelle-sur-Loire	Saint-Antoine-du-Rocher	

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 6 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Article 8 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés devront figurer en annexe du PLU (plan local d'urbanisme) ou POS (plan d'occupation des sols) conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 6 et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Tours, le 26 janvier 2016

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Route nationale N10

Délimitation des tronçons		Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
PR(2) débutant	PR finissant			
0+000	2+950	Neuville-sur-Brenne Saunay	3	100
2+950	3+420	Neuville-sur-Brenne Château-Renault Saunay	3	100
3+420	3+865	Saunay Château-Renault	3	100
3+865	4+380	Château-Renault Saunay	3	100
4+380	6+230	Saunay Auzouer-en-Touraine	3	100
6+230	6+360	Auzouer-en-Touraine Saunay	3	100
6+360	11+760 (A10)	Auzouer-en-Touraine	3	100

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. (2)PR : Point routier.

Annexe - Autoroutes et route nationale

Liste des tronçons mentionnés à l'article 3 de l'arrêté.

Pour l'ensemble des infrastructures concernées par le présent arrêté, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

Autoroute A10

Délimitation des tronçons		Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Débutant	Finissant			
Blois	Château-Renault	Saint-Nicolas-des-Motets Morand Autrèche Auzouer-en-Touraine	1	300
Château-Renault	Parçay-Meslay	Auzouer-en-Touraine Neuillé-le-Lierre Villedômer Reugny Monnaie Parçay-Meslay	1	300
Parçay-Meslay	Tours Nord	Parçay-Meslay Rochechouart Tours	1	300
Tours Nord	Sainte-Radegonde	Tours Saint-Pierre-des-Corps	1	300
Sainte-Radegonde	Tours Centre	Saint-Pierre-des-Corps Tours	1	300
Tours Centre	Saint-Avertin	Saint-Avertin	1	300
Saint-Avertin	Chambray-les-Tours	Saint-Avertin Tours	1	300
Chambray-les-Tours	La Thibaudière	Chambray-les-Tours	1	300
La Thibaudière	Croix-de-veigné	Chambray-les-Tours Joué-les-Tours Veigné	1	300
Croix-de-veigné	Monts Sorigny	Veigné Monts Montbazou Sorigny	1	300
Monts Sorigny	Sainte-Maure	Sorigny Villeperdue Saint-Epain Sainte-Maure-de-Touraine	1	300
Sainte-Maure	Châtellerauld Nord	Sainte-Maure-de-Touraine Noyant-de-Touraine Pouzay Maillé Nouâtre Ports-sur-Vienne Pussigny Antony-le-Tillac	1	300

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Autoroute A28

Délimitation des tronçons		Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Débutant	Finissant			
Neuillé-Pont-Pierre	Montbazon	Saint-Christophe-sur-le-Nais	2	250
Neuillé-Pont-Pierre	Montbazon	Saint-Christophe-sur-le-Nais Villebourg Bueil-en-Touraine Neuvy-le-Roi Neuillé-Pont-Pierre	2	250
Tours A10-A28	Neuillé-Pont-Pierre	Neuillé-Pont-Pierre Rouziers-de-Touraine Saint-Antoine-du-Rocher Cernelles Chanceaux-sur-Choisille Monnaie Parçay-Meslay	2	250

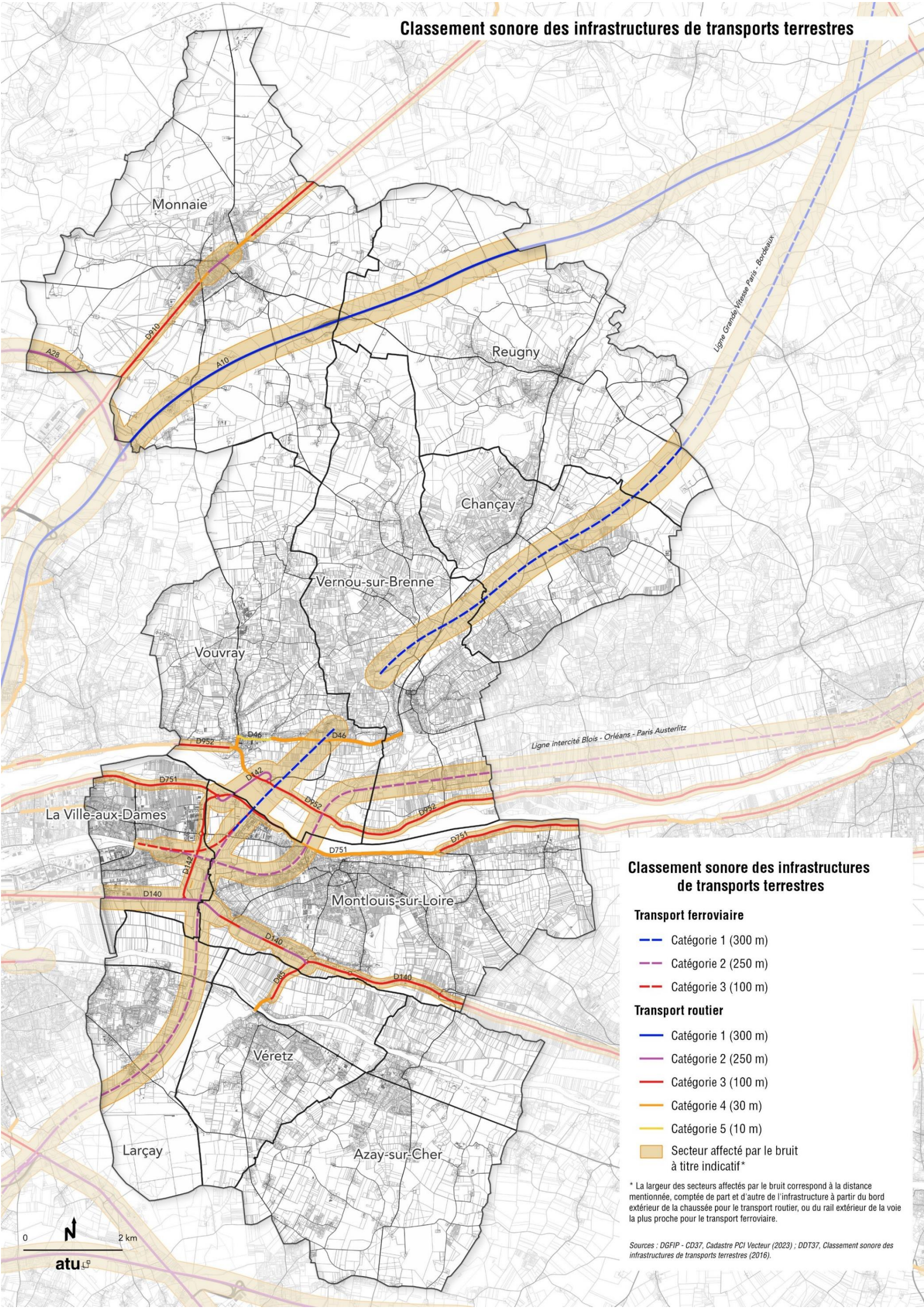
(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Autoroute A85

Délimitation des tronçons		Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Débutant	Finissant			
Esvres	Bléré	Épeigné-les-Bois Francueil Luzillé Bléré Sublaines	2	250
Esvres	Bléré	Sublaines Bléré Cigogné Athée-sur-Cher	2	250
Croix-de-Veigné	Esvres	Truyes Esvres Esvres Veigné	2	250
Azay-le-Rideau	Croix-de-Veigné	Veigné Monts Joué-les-Tours	3	100
Villandry	Azay-le-Rideau	Ballan-Miré Druye Druye Villandry Vallères	2	250
Langeais	Villandry	Vallères Villandry Cinq-Mars-la-Pile	2	250
Bourgueil	Langeais	Cinq-Mars-la-Pile Langeais Saint-Michel-sur-Loire Saint-Patrice Ingrandes-de-Touraine Restigné La Chapelle-sur-Loire Bourgueil	2	250
Vivry	Bourgueil	Bourgueil La Chapelle-sur-Loire Saint-Nicolas-de-Bourgueil Chouzé-sur-Loire	2	250

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

2_PLAN DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL01_2025_8-DE

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL01_2025_8-DE



COMMUNAUTÉ
**Touraine-Est
Vallées**

PLUi Plan
Local
d'Urbanisme
intercommunal



atu 